



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

licenciement pour inaptitude physique

Question écrite n° 116891

Texte de la question

Mme Irène Tharin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les conséquences de l'article L. 122-24-4 du code du travail relatif à l'inaptitude du salarié pour les TPE-PME. Selon ces dispositions, lorsqu'un salarié est déclaré inapte, l'employeur est tenu de lui proposer conformément aux conclusions écrites dudit médecin « un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé ». Or, pour les petites entreprises, les capacités de reclassement sont très réduites compte tenu de leur taille. Pour autant, certains juges n'hésitent pas à considérer que ce reclassement constitue une obligation non pas de moyen mais de résultat alors que la rédaction des textes susvisés ne précise nullement l'étendue de cette obligation. On comprend aisément les difficultés d'application de cette législation notamment lorsque le seul salarié d'une TPE ou PME est déclaré inapte alors que cette entreprise ne justifie pas d'un volume d'activité suffisant pour conserver ce salarié tout en embauchant un salarié supplémentaire. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'obtenir une amélioration de cette situation qui peut menacer la sauvegarde d'entreprises et la préservation d'emplois.

Données clés

Auteur : [Mme Irène Tharin](#)

Circonscription : Doubs (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116891

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 2007, page 715